

# VERSION NON VALIDE

## CONVENTION DE L'UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE CIMAP

ENTRE :

**Le Commissariat à l'Energie Atomique**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé Bâtiment le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Yves CARISTAN, Directeur des Sciences de la Matière,

ci-après dénommé « **le CEA** »,

de première part,

**Le Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75016 PARIS, représenté par Monsieur Arnold MIGUS, Directeur Général,

ci-après dénommé « **le CNRS** »,

de deuxième part,

**L'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen**, établissement public à caractère administratif rattaché à l'Université de Caen - Basse Normandie, dont le siège est situé 6 boulevard du Maréchal Juin, 14000 CAEN, représenté par Monsieur Daniel GUERREAU, Directeur,

ci-après dénommé « **l'ENSICAEN** »,

de troisième part,

ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »,

## **PREAMBULE**

Par contrat en date du 19 janvier 1976, le CEA et le CNRS ont créé le GIE GANIL en vue de la mise en place d'un accélérateur de particules à Caen.

Par convention en date du 11 octobre 1982, les Parties et le GANIL ont créé un laboratoire de recherche intitulé « Centre Interdisciplinaire de Recherche avec les Ions Lourds » (CIRIL) ayant pour objet de développer des recherches non nucléaires sur le site du GANIL.

Par accords-cadres en date du 6 mars 1995, entre le CEA et le CNRS, complété par la convention relative à la sécurité du 15 mai 2007, et en date du 20 octobre 1998, entre la CEA et l'ENSICAEN, les Parties ont défini les formes et les modalités générales de leurs actions de collaboration.

Par convention en date du 15 novembre 2004, les Parties ont modifié, précisé et complété les termes de leur collaboration au sein du « Centre Interdisciplinaire de Recherche Ions Lasers (CIRIL) », dont l'objet était de développer des recherches sur l'interaction des ions avec la matière et sur les matériaux lasers et applications sur le site du GANIL et sur le site de l'ENSICAEN. étant précisé que l'ENSICAEN a conclu un accord de partenariat avec l'Université de Basse Normandie et, à ce titre, des personnels de cette université participent à l'UMR.

Les Parties souhaitent désormais associer aux activités du CIRIL les activités du laboratoire de recherche intitulé « Structure des Interfaces et Fonctionnalité des Couches Minces (SIFCOM) » de l'ENSICAEN, dont l'objet est de développer des recherches sur les couches minces pour l'optique et les semi-conducteurs.

Les Parties souhaitent désormais, par la présente convention, compléter les termes de leur collaboration.

## **DEFINITIONS**

Au sens de la présente convention, on entend par :

- « Connaissances propres » : toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques brevetées ou non brevetées écrites, graphiques, verbales ou autres, et notamment les données, dossiers, thèses, notes, comptes-rendus, plans, schémas, dessins, et/ou toutes autres informations techniques antérieures à la signature de la présente convention ou acquises postérieurement à elle dans le cadre de travaux réalisés en dehors de l'exécution de la présente convention ;
- « Informations » : toutes informations qui ont été ou seront communiquées par chacune des Parties aux autres Parties ainsi qu'à tout autre représentant ou collaborateur de chaque Partie, directement ou indirectement, par écrit, oral ou tout autre moyen, dans le cadre de toutes réunions, discussions, conférences téléphoniques et/ou tous échanges de courriers ou autres documents de toute nature, dont l'existence même de ces réunions, discussions, conférences téléphoniques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- « Résultats » : toutes connaissances ou inventions, tous procédés, toutes idées, études, dessins, moules, topographies, connaissances techniques, résultats d'études, spécifications, données, logiciels, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, qui résulteront des travaux menés par les Parties dans les domaines d'activités visés à l'article 2 de la présente convention.

## TITRE 1ER - CRÉATION - MISSIONS

### Article 1er - Création de l'unité mixte de recherche

Il est créé une Unité Mixte de Recherche (UMR 6252) entre le CEA, le CNRS et l'ENSICAEN, intitulée « **Centre de Recherche sur les Ions, les Matériaux et la Photonique** » (**CIMAP**), ci-après dénommée « UMR » ou « Unité ». Cette création est portée au contrat quadriennal 2008-2011 liant le Ministère chargé de la Recherche et l'ENSICAEN.

Cette UMR regroupe les activités du CIRIL, tel que créé au titre de la convention du 15 novembre 2004 visée en préambule, et du laboratoire SIFCOM. Elle est implantée à Caen dans les locaux du GANIL et dans les locaux de l'ENSICAEN. Les conditions et les modalités dans lesquelles l'UMR est implantée sur le site du GANIL sont définies dans un avenant à la convention d'hébergement et de sécurité (réf. GANIL n° 258) conclue le 17 janvier 2005 entre le GANIL, le CEA, le CNRS et l'ENSICAEN ci-après dénommée : « la convention d'hébergement ».

### Article 2 - Missions de l'Unité mixte de recherche

L'Unité a trois principales missions :

- une activité de recherche ;
- une activité d'accueil auprès du GANIL ;
- une activité de formation, en particulier dans le cadre de l'enseignement à l'ENSICAEN et à l'Université de Caen - Basse Normandie.

#### 2.1 Activité de recherche

Le domaine de recherche de l'Unité porte principalement sur les trois grandes thématiques suivantes :

- la matière excitée.  
L'Unité étudie la matière excitée avec une approche pluridisciplinaire : aspects fondamentaux des excitations électroniques, relaxation des excitations, stabilité de la matière excitée.
- les défauts dans les matériaux.  
Les objectifs des études portent sur la caractérisation et la modélisation des défauts de structure dans les matériaux et l'étude des mécanismes de création des défauts par irradiation et de l'influence de ces modifications sur les propriétés de la matière y compris la matière biologique et applications résultant de ces études ou des technologies mises en œuvre.
- les matériaux et la photonique.  
Dans le domaine de l'optique et des matériaux pour la photonique, les études de l'Unité portent sur la synthèse et la caractérisation de matériaux massifs et en couches minces pour l'optique, la réalisation et la modélisation de dispositifs optiques lasers ou compatibles semi-conducteurs et les applications de ces travaux (capteurs, etc.).

En fonction de l'évolution des connaissances et de l'environnement de l'Unité, le Conseil d'Administration peut, sur proposition de la Direction du CIMAP et après que celle-ci ait consulté le Conseil de Laboratoire, modifier les axes de recherche dans ce domaine.

## **2.2 Activité d'accueil de l'Unité**

L'Unité assure, sur le site du GANIL, l'accueil des expériences portant sur les excitations électroniques et les modifications des matériaux quelle que soit la nature de ces matériaux. Afin d'assurer une continuité dans la visibilité, cette mission sera gérée au sein d'une plateforme d'accueil des recherches interdisciplinaires du CIMAP intitulée « Centre Interdisciplinaire de Recherche avec les Ions Lourds (CIRIL) ». La mission d'accueil de cette plateforme du CIMAP est définie dans la convention d'hébergement signée entre les Parties et le GANIL.

## **2.3 Activité de formation et d'enseignement de l'Unité**

L'Unité forme des étudiants en thèse et des post-doctorants, et accueille des stagiaires de tous niveaux.

L'Unité participe aux activités d'enseignement dans les établissements universitaires de Basse Normandie, dans les conditions prévues dans l'accord de Partenariat conclu entre l'ENSICAEN et l'Université de Caen - Basse Normandie

## **TITRE 2 - ORGANISATION**

### **Article 3 - Direction de l'UMR**

#### **3.1 Nomination du Directeur**

Le Directeur de l'Unité est choisi par les représentants de chacune des Parties parmi les candidats proposés ensemble ou séparément par les Parties et après avis des instances compétentes du Comité National de la recherche scientifique. La nomination est prononcée à l'unanimité par les trois Parties, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le Directeur est assisté le cas échéant, sur sa proposition, de Directeurs Adjointes dont la nomination est décidée dans les mêmes conditions que celles du Directeur de l'Unité et pour la même durée.

#### **3.2 Responsabilités du Directeur**

Le Directeur élabore le programme de recherche en concertation avec les Parties et veille à son exécution. Il rend compte de son déroulement devant le Conseil d'Administration et le Comité d'Evaluation visés aux articles 4 et 6 de la présente convention.

Le Directeur décide de l'utilisation des moyens dont dispose l'Unité en conformité avec le budget adopté par le Conseil d'Administration. Il veille à ce que les mouvements du personnel de chaque Partie ou de l'Université de Basse Normandie s'effectuent en accord avec les règles applicables au sein de chacune de ces Parties et de l'Université de Basse Normandie. Il donne son accord avant toute affectation de moyens à l'Unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Le Directeur établit chaque année le programme et le budget de l'Unité et les présente pour approbation au Conseil d'Administration. Il rend également compte devant le Conseil d'Administration de l'exécution du budget de l'année écoulée, dans les conditions visées ci-dessous. Il soumet également au Conseil d'Administration les propositions de réaffectation des recettes générées par une Partie avec des tiers, en application de l'article 11 de la présente convention.

Le Directeur établit chaque année un rapport d'activité de l'UMR qu'il présente au Conseil d'Administration et au Conseil de Laboratoire. Ce rapport présente le bilan de l'année écoulée

en termes financiers, de mouvement de personnel et de résultats scientifiques et actualise le programme et les moyens proposés pour l'année suivante.

## **Article 4 - Le conseil d'Administration**

### **4.1 Composition**

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Directeur des Sciences de la Matière (DSM), pour le CEA,
- du Directeur du Département des Mathématiques, Physique, Planètes et Univers (MPPU) pour le CNRS,
- du Directeur de l'ENSICAEN,

ou de leur représentant.

Ils disposent chacun d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord persistant qui n'a pu être résolu à l'amiable entre les Parties, celles-ci se réunissent afin de décider si elles mettent fin ou non à la présente convention.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire assister d'experts dont la désignation fait l'objet d'un échange de lettres entre les Parties. Pour le CNRS, le Directeur de MPPU pourra être accompagné par un représentant de l'IN2P3 et du Département de Chimie ainsi que du Délégué Régional du CNRS ; ils ne disposent pas de voix délibérative.

Le Directeur du GANIL, le Président de l'Université de Caen - Basse Normandie, le Chef du Département CEA/DSM/DRECAM assistent également au Conseil d'Administration ; ils ne disposent pas de voix délibérative.

### **4.2 Missions**

Le Conseil d'Administration examine les actions entreprises au cours de l'année écoulée et donne quitus au Directeur sur l'exécution du budget de l'année écoulée.

Le Conseil d'Administration approuve l'utilisation des moyens mis à la disposition de l'Unité, le programme annuel de l'Unité et le budget présentés par le Directeur.

### **4.3 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit annuellement et chaque fois que l'une des Parties l'estime nécessaire. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu signé par les Parties, dans les deux mois de la réunion.

## **Article 5 - Le Conseil de Laboratoire**

### **5.1 Composition**

Le Conseil de Laboratoire est composé :

- du Directeur et des Directeurs Adjoins de l'Unité, le cas échéant, membres de droit ;
- de trois membres nommés par le Directeur de l'Unité ;
- de six membres élus au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours (quatre pour le collège « Chercheurs - Enseignants Chercheurs » et deux pour le collège « Ingénieurs - Techniciens - Administratifs »).

Sont électeurs et éligibles toutes les personnes appartenant au personnel permanent de l'Unité.

La durée du mandat des membres du Conseil de Laboratoire est de deux ans. Tout membre du Conseil de Laboratoire quittant définitivement l'UMR cesse de faire partie de ce Conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination dans un délai de deux mois.

## **5.2 Missions**

Le Conseil de Laboratoire a un rôle consultatif. Il est consulté par le Directeur de l'Unité pour les questions suivantes :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes et la politique du recrutement ;
- les moyens budgétaires demandés par l'Unité et la répartition de ceux mis à sa disposition ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de valorisation des résultats de la recherche et la diffusion des informations scientifiques de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par le Comité d'évaluation et les sections du Comité National du CNRS dont relève l'Unité ;
- toutes mesures touchant à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et pouvant avoir une incidence sur les conditions de travail et la situation du personnel ;
- toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil de Laboratoire est tenu informé de la marche de l'Unité et reçoit notamment communication du relevé des propositions du Comité d'Evaluation, telles qu'elles ressortent du procès-verbal, à l'exclusion de la relation des débats.

Le Conseil de Laboratoire élit deux représentants des personnels qui sont consultés par le Comité d'Evaluation, et deux représentants qui participent aux réunions du conseil du Département de Recherche sur l'Etat Condensé, les Atomes et les Molécules du CEA (CEA/DSM/DRECAM).

## **5.3 Fonctionnement**

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué à la diligence du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Toute personne peut y être invitée, avec voix consultative, par le Président pour y débattre d'une question particulière intéressant l'ensemble de l'Unité ou l'un de ses groupes.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque séance. Cet ordre du jour doit comporter toutes questions relevant de la compétence du Conseil de Laboratoire dont l'inscription aura été demandée par plus d'un tiers des membres du Conseil de Laboratoire. L'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil de Laboratoire une semaine avant la réunion et affiché au sein de l'Unité.

Le secrétariat du Conseil de Laboratoire est assuré à tour de rôle, en séance, par l'un des membres.

Le Président établit, avec l'aide du secrétaire de séance, le compte rendu de chacune des séances et le signe. Ce compte rendu est affiché.

## **Article 6 - Evaluation de l'UMR**

Les activités de l'Unité sont évaluées par l'Agence de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES) selon les règles mises en place par cette agence. Le pré-rapport d'évaluation concernant l'UMR est préparé par le président du comité de visite et transmis au Délégué scientifique de l'AERES concerné, pour mise en forme éventuelle. Le rapport est alors transmis par l'AERES à l'Administrateur Général du CEA, au Directeur général du CNRS, au Directeur de l'ENSICAEN et au Directeur de l'Unité mixte pour avis. L'unité transmet par la voie hiérarchique ses remarques, le CEA, le CNRS et l'ENSICAEN transmettent leurs remarques au Délégué scientifique qui intègre éventuellement certaines modifications et présente les autres remarques en annexe du rapport

## **TITRE 3 - FINANCEMENT**

### **Article 8 - Affectation des moyens et propriété des équipements**

- 8.1 Le budget, approuvé par le Conseil d'administration en application de l'article 3 de la présente convention, engage les Parties à hauteur de leurs contributions respectives.
- 8.2 La décision d'achat des matériels et équipements pour les besoins du CIMAP est prise par le Directeur, dans le respect du budget du CIMAP.
- 8.3 Les matériels et équipements actuels affectés à l'Unité sont la propriété de la Partie ayant procédé à son acquisition. La liste des principaux matériels et équipements affectés à l'Unité figure à l'annexe 1 de la présente convention.
- 8.4 Le Directeur désignera la Partie devant procéder à l'acquisition des matériels et équipements dont l'achat a été décidé, en fonction des dépenses déjà effectuées et de la contribution de chaque Partie au budget.
- 8.5 Les biens et équipements ainsi achetés par une Partie, sont sa propriété, cette Partie s'engageant à ce que ces biens et équipements soient affectés exclusivement à l'UMR.
- 8.6 Pour le cas où les Parties souhaiteraient acquérir en commun certains biens et équipements dans le cadre de l'activité de l'Unité, il pourra alors être conclu une convention particulière définissant le mode de financement, les contributions respectives de chacune des Parties et la propriété des biens.
- 8.7 Les risques résultant des dommages subis par ces biens et équipements sont supportés par le propriétaire ou, le cas échéant, les copropriétaires des équipements concernés, à proportion de leurs apports.
- 8.8 Les achats de fournitures en relation avec les activités du CIMAP pourront être effectués par le GANIL qui refacturera ensuite ces dépenses au CIMAP. Les Parties désigneront d'un commun accord parmi elles celle qui aura la charge de payer les factures au GANIL. Cette prise en charge par la Partie sera comptabilisée au titre de sa contribution au budget du CIMAP.

## **TITRE 4 - PERSONNELS - RESSOURCES HUMAINES**

### **Article 9 - Affectation**

- 9.1 Les Parties affectent à l'UMR des personnels chercheurs et enseignants chercheurs ainsi que des personnels non chercheurs, après avis du Directeur. La liste des personnels affectés à l'Unité figure à l'annexe 2 de la présente convention.

- 9.2 Les personnels de l'Unité appartenant à l'Université de Caen - Basse Normandie sont régis conformément à la convention de coopération signée entre l'Université et l'ENSICAEN. Tout mouvement de personnel envisagé par l'une des Parties ou par le Directeur de l'UMR est porté à la connaissance des autres Parties, après avis du Directeur.
- 9.3 Les personnels des Parties affectés à l'UMR conservent le statut de leur organisme d'origine, qui les gère selon ses règles et procédures propres et assume à leur égard sa responsabilité d'employeur, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle.
- 9.4 Les personnels bénéficient des droits à congés de leur organisme d'origine. L'organisation du temps de travail est définie dans le règlement intérieur de l'Unité en accord avec les règles des différentes Parties.
- 9.5 Les personnels conservent le bénéfice des actions de formation permanente de leur organisme d'origine. Ils ont aussi accès à celles des autres Parties. L'UMR élabore chaque année un plan de formation qui est soumis à l'approbation des Parties et permet l'établissement d'une prévision annuelle de la dépense de formation.

## **Article 10 - Hygiène et sécurité**

Les personnels des Parties affectés à l'UMR sont tenus de respecter les règles en vigueur dans les locaux du GANIL et de l'ENSICAEN en matière d'hygiène et de sécurité. Ces règles leur sont notifiées à leur entrée en fonctions.

Les consignes particulières à un poste de travail sont notifiées aux personnels concernés par le responsable de la structure d'accueil.

Les Directeurs respectifs de l'ENSICAEN et du GANIL doivent prendre toutes mesures visant à :

- assurer la sécurité générale des personnels des Parties affectés à l'UMR ;
- prévenir tout risque d'accident et en limiter leurs conséquences ;
- s'assurer que les personnels travaillant dans les locaux mis à disposition de l'UMR se conforment à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables dans les différents domaines de la sécurité, ainsi qu'aux règles particulières de sécurité applicables dans l'établissement.

Le Directeur de l'UMR veille au respect, par les personnels des Parties affectés à l'UMR, des règles de sécurité applicables sur le site du GANIL et dans les locaux de l'ENSICAEN, ainsi que des règles de sécurité prévues dans la convention d'hébergement.

La surveillance médicale des personnels affectés à l'UMR est assurée selon les modalités définies dans la convention d'hébergement.

## **TITRE 5 - CONTRATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - PUBLICATIONS**

### **Article 11 - Contrats de recherche**

- 11.1 Les contrats de recherche que l'Unité souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont cosignés par les Parties.
- 11.2 Le contenu technique et scientifique des contrats de recherche sont négociés par le Directeur de l'UMR qui s'appuie sur les responsables scientifiques de l'UMR. Le Directeur de l'UMR négocie également les dispositions financières sous réserve du respect des

règles de tarification des Parties et de l'accord des responsables valorisation de ces dernières.

Les responsables valorisation des Parties négocient d'un commun accord les dispositions en matière de propriété intellectuelle. Ils pourront convenir entre eux de mandater l'un d'entre eux pour les représenter dans les réunions de négociation (en aucun cas ce mandat de représentation ne donne au mandataire le pouvoir d'accepter ou de proposer des dispositions que le mandant n'aurait pas préalablement approuvées).

Dans le cas où un contrat de recherche est conclu avec un tiers lié à une des Parties par un accord-cadre de collaboration, les Parties pourront décider d'un commun accord de faire application à ce contrat des dispositions de cet accord-cadre, notamment en matière de propriété intellectuelle.

- 11.3 Les Parties désignent d'un commun accord pour chaque contrat de recherche la Partie en charge de sa rédaction. Les projets de contrat sont communiqués aux autres Parties, qui disposent d'un délai de trente (30) jours pour donner leur avis. En l'absence de réponse d'une Partie pendant ce délai, l'accord de cette Partie sera réputé acquis.
- 11.4. Les dispositions en matière de confidentialité des contrats devront prendre en compte la faculté pour les chercheurs concernés des Parties de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité.
- 11.5 Les contrats prévoient explicitement la couverture des dépenses générées par les Parties au titre des activités de recherche du contrat. Les sommes correspondantes, fixées après concertation entre les Parties et selon leurs règles propres, sont affectées au budget du CIMAP pour le montant correspondant. Les Parties pourront désigner d'un commun accord pour chaque contrat une Partie en charge de la gestion financière des sommes versées par les organismes tiers sous réserve du respect des obligations des Parties en matière d'audit comptable et de répartir équitablement cette charge entre les Parties au gré des différents contrats.
- 11.6 Lorsque les contrats de recherche comportent une dépense de personnel employé par le CNRS au titre d'un contrat à durée déterminée, un prélèvement de 8 % au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi, sur le montant hors taxes des rémunérations correspondantes, charges sociales et patronales incluses, sera pris en compte dans les dépenses générées susvisées.

## **Article 12 - Propriété et valorisation des résultats**

### **12.1 Propriété des Connaissances propres**

Les Parties conservent la propriété exclusive, pleine et entière de leurs Connaissances propres.

### **12.2 Propriété des Résultats**

- 12.2.1 Les Résultats obtenus dans le cadre de la présente convention sont la copropriété des Parties au prorata de leurs apports respectifs intellectuels, en personnel, en matériels et financiers dans l'invention.

Les Parties conviennent que, pendant la durée de la présente convention, la propriété des Résultats se répartira entre les Parties de la façon suivante :

- 1) Résultats générés conjointement par les agents ou/et personnels de deux Parties :
- 1/3 pour chacune des deux Parties (soit 2/3) au titre de l'apport intellectuel, et
  - 1/3 réparti entre chacune des trois Parties (CNRS, CEA et ENSICAEN) au prorata des autres apports respectifs des Parties (personnels, matériels et financiers).

2) Résultats générés conjointement par les agents et/ou personnels des trois Parties :

- 1/4 pour chacune des trois Parties (soit 3/4) au titre de l'apport intellectuel, et
- 1/4 réparti entre chacune des trois Parties (CNRS, CEA et ENSICAEN) au prorata des autres apports respectifs des Parties (personnels, matériels et financiers).

3) Résultats générés par les agents ou personnels d'une Partie :

- 1/2 pour la Partie ayant généré les Résultats, au titre de l'apport intellectuel, et
- 1/2 réparti entre chacune des trois Parties (CNRS, CEA et ENSICAEN) au prorata des autres apports respectifs des Parties (personnels, matériels et financiers).

12.2.2 Par ailleurs, en application de l'accord cadre du 6 mars 1995 conclu entre le CEA et le CNRS et l'accord-cadre du 20 octobre 1998 conclu entre le CEA et l'ENSICAEN, les résultats issus de contrats de prestations (études techniques, mesures, essais...) financés à 100% par une Partie ne relèvent pas de la présente convention et demeurent la propriété de cette Partie qui aura la faculté de les exploiter librement, sauf dérogation expresse écrite entre les Parties.

12.2.3 Dans le cas d'une propriété commune d'un résultat, les Parties concernées décideront d'un commun accord si tout ou partie des résultats obtenus dans le cadre de l'UMR doit faire l'objet d'une demande de brevet.

12.2.4 Les demandes de brevets issus des résultats obtenus en commun, seront déposés aux noms conjoints des Parties à l'origine des résultats et les frais de propriété industrielle seront assumés par chaque Partie au nom de laquelle la demande de brevet est déposée, à proportion des moyens qu'elles auront respectivement affectés.

12.2.5 Les Parties se concerteront, au moins un mois avant l'expiration du délai de priorité attaché au dépôt du brevet français, pour établir d'un commun accord la liste des pays dans lesquels elles déposeront, à leurs noms conjoints, les brevets correspondant au brevet prioritaire qu'elles détiennent en copropriété.

12.2.6 Toutefois, lorsque les moyens affectés par l'une des Parties seront supérieurs à 80%, cette dernière aura prioritairement la faculté de déposer les brevets à son nom et à ses frais. A défaut de dépôt prioritaire, les articles 12.2.4 et 12.2.5 s'appliqueront.

12.2.7 Les Parties élaboreront un règlement de copropriété sur les brevets concernés avant tout dépôt, dans le respect des dispositions de la présente convention et notamment celles des articles 12, 13 et 14 des présentes.

Si, en application des articles 12.2.4 et 12.2.5, l'une des Parties renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets en France ou à l'étranger, elle devra en informer à temps la ou les autres Parties afin qu'elle(s) puisse(ent) déposer en son ou leurs noms et frais ou poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer toutes pièces pour permettre à l'autre ou aux autres Parties de devenir seule(s) titulaire(s) du ou des brevets en cause.

Si l'une des Parties souhaite céder sa quote-part de propriété sur un ou plusieurs brevets, elle devra au préalable notifier aux autres Parties son intention de céder lesdits droits, et leur transmettre le nom, l'adresse du cessionnaire potentiel et les conditions financières de la cession. Les autres Parties bénéficieront alors d'un droit de préemption. A défaut pour ces Parties d'exercer ce droit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'intention de cession, la Partie cédante pourra céder sa quote-part de propriété au tiers identifié. Les conditions proposées à un tiers ne pourront pas être plus favorables que celles qui auront été présentées aux autres Parties.

En cas de contrefaçon d'un brevet ou d'un logiciel en copropriété, les Parties copropriétaires décideront d'un commun accord s'il y a lieu de poursuivre le ou les contrefacteurs. En cas d'accord, ces poursuites pourront être engagées par l'une des Parties copropriétaires pour compte commun et à frais partagés à proportion des quotes-parts de propriété des Parties. Si l'une des Parties copropriétaires renonce expressément à engager les poursuites, les autres Parties copropriétaires pourront les entreprendre à leurs seuls frais, risques et profits.

- 12.2.11 Sera citée comme inventeur toute personne ayant effectivement contribué à l'activité inventive de l'invention. Les Parties prendront toutes dispositions pour que leurs personnels cités comme inventeurs fournissent et signent tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de procédures.
- 12.2.12 Chaque Partie fera son affaire des récompenses dues à ses personnels cités comme inventeurs, conformément aux dispositions légales et à sa propre réglementation.

### **Article 13 - Exploitation des résultats**

- 13.1 Chaque Partie aura, pour ses besoins propres de recherche, un droit d'usage à titre gratuit des résultats, brevetables ou non, obtenus dans le cadre des activités de l'UMR.
- 13.2 L'exploitation industrielle et commerciale des résultats en copropriété et des brevets pris aux noms conjoints des Parties concernées sera effectuée par voie de concession de licence à des tiers.
- 13.3 Sauf en cas de dépôt de brevet par une seule Partie conformément à l'article 12.2.6 ou 12.2.8 ci-dessus, les licences seront concédées conjointement ou par une Partie agissant au nom et pour le compte d'une ou des autres Parties concernées, en vertu d'un mandat exprès. Le choix du licencié et les principales modalités de licence seront arrêtés d'un commun accord, étant entendu que chaque Partie s'engage à répondre aux propositions formulées par l'autre Partie dans un délai maximum d'un mois.
- 13.4 Au cas où l'une des Parties serait en mesure d'exploiter par elle-même les résultats obtenus en commun, les Parties concernées pourront décider d'un commun accord de lui confier cette exploitation. Cet accord précisera les conditions de rémunération de la Partie ou des Parties non exploitante(s).
- 13.5 Au cas où la concession d'une licence nécessiterait la mise en œuvre de l'acquis antérieur, breveté ou non, de l'une des Parties, celle-ci s'engage, dans la mesure où elle peut disposer de cet acquis antérieur, à en concéder une licence au partenaire envisagé, à son seul profit et selon des conditions qui seront négociées de bonne foi dans le cadre d'un acte écrit séparé.

### **Article 14 - Rémunération**

- 14.1 Sauf dispositions particulières fixées dans le règlement de copropriété visé à l'article 12.2.7 ci-dessus, les redevances ou rémunérations issues de l'exploitation des brevets détenus en copropriété sont partagées entre les Parties copropriétaires concernées au prorata de leur quote-part de propriété, conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-dessus.
- 14.1 Les redevances et rémunérations issues de l'exploitation des résultats non brevetés détenus en copropriété sont partagés entre les Parties copropriétaires concernées au prorata de leur quote-part de propriété, conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-dessus.

### **Article 15 - Confidentialité - Publications**

- 15.1 Confidentialité

- 15.1.1 Chaque Partie s'engage à préserver strictement la confidentialité des résultats et de toutes les informations reçues de l'autre ou des autres Parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention et, par conséquent, à s'abstenir de communiquer directement ou indirectement, sauf accord préalable et écrit de l'autre ou des autres Parties, les résultats et une quelconque information à tout tiers ou d'utiliser lesdits résultats ou informations à l'appui de toute demande contre l'autre Partie.
- 15.1.2 La Partie qui reçoit des informations s'engage également à ce que ces informations soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui qu'elle pratique pour ses propres informations et que ces informations ne soient communiquées de manière interne qu'aux membres de son personnel ayant strictement besoin d'en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par la présente convention. La Partie réceptrice s'engage à ce que les membres de son personnel respectent les termes du présent article.
- 15.1.3 Les obligations de confidentialité prévues ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver par écrit :
- qu'elles avaient un caractère public avant leur communication par la Partie émettrice ou qu'elles sont tombées dans le domaine public après leur communication par la Partie émettrice sans faute de sa part ;
  - qu'elle les possédait antérieurement à la signature de la présente convention ;
  - qu'elle les a reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de secret.
- 15.1.4 Cette confidentialité sera maintenue pendant toute la durée de la convention et pendant cinq (5) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

## 15.2 Publications - Communications

- 15.2.1 Les publications ou communications sont soumises à l'autorisation préalable du Directeur de l'UMR et des Parties.

Chaque Partie disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de toute proposition de publication ou de communication émanant d'une autre Partie pour :

- a) accepter sans réserve le projet ;
- b) demander des modifications ou des suppressions, en particulier si certaines informations contenues dans le projet sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats, notamment si les Parties ont décidé de conserver secrets lesdits résultats ;
- c) demander à ce que la publication ou la communication soit différée dans les conditions de l'article 15.2.2 ci-après.

En l'absence de réponse pendant ce délai, l'accord sera considéré comme acquis.

- 15.2.2 Si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, les autres Parties pourront retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande de brevet.
- 15.2.3 Aucune restriction à la divulgation des Résultats ne sera appliquée aux obligations qui incombent aux personnels impliqués de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle et notamment l'article L 611-11 du code de la propriété intellectuelle.
- 15.2.4 La soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention devra être organisée chaque fois que nécessaire de manière à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains travaux réalisés.

15.2.5 Les publications et communications autorisées devront obligatoirement comporter les mentions suivantes :

« CIMAP, unité mixte CEA – CNRS – ENSICAEN – Université de Caen ».

## **TITRE 6 - APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **Article 16 - Responsabilité - Assurance**

- 16.1 Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre.
- 16.2 Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre toute autre Partie, sauf cas de faute lourde et/ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
- 16.3 Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés au tiers.

### **Article 17 - Entrée en vigueur - Durée - Résiliation**

- 17.1 La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2008.
- Les articles 12 à 15, 18 et 19 de la présente convention s'appliquent à tous les résultats générés au sein de l'UMR antérieurement à la date d'entrée en vigueur fixée au 1er alinéa de l'article 17.1 à moins que les Parties concernées n'aient conclu des accords spécifiques régissant ces résultats et dont les dispositions prévaudraient alors.
- 17.2 Six (6) mois avant sa date d'expiration, les Parties se concerteront pour décider de son renouvellement.
- Elle pourra être résiliée par chacune des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

### **Article 18 - Litiges - Contestations**

- 18.1 Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends.
- 18.2 Si des différends subsistaient, les Parties auront recours à une expertise préalablement à toute instance judiciaire. A cet effet, la Partie la plus diligente saisit les autres Parties par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. Les Parties saisies doivent dans le délai de quinze jours, faire connaître si elles acceptent cet expert. Leur silence vaut acceptation. En cas de refus, elles font une contre-proposition à laquelle il doit être répondu dans les quinze jours de sa notification.
- 18.3 Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 18.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord, la désignation d'un expert est demandée au Ministère chargé de la Recherche.

- 18.5 L'expert ainsi choisi ou désigné aura tout pouvoir pour se faire remettre tous les documents de quelque nature qu'ils soient et pour solliciter des Parties les explications qu'il jugera nécessaires pour déterminer la nature et les causes du différend. Sa mission consistera à établir et à notifier aux Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant des solutions.
- 18.6 En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents de Paris seront saisis.

## **Article 19 - Dispositions générales**

- 19.1 Pour l'exécution de l'ensemble de la présente convention et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 19.2 Toute notification pour l'application des présentes ne sera considérée comme ayant été valablement faite que par courrier postal, télécopie, ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile de chaque Partie.
- 19.3 Toutes les clauses et conditions de la présente convention en ce compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.
- 19.4 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 19.5 La présente convention, en ce compris l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties.
- 19.6 Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie, et constituant un avenant à la présente convention.
- 19.7 Au cas où l'une quelconque des clauses de la présente convention serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la convention dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.
- 19.8 Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de la convention affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de celle-ci, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.
- 19.9 Toute renonciation ou omission, quelle qu'en soit la durée et le nombre, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la présente convention, ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

Fait à Caen, le

en trois exemplaires originaux.

Pour le CEA

Pour le CNRS

Pour l'ENSICAEN

Yves CARISTAN

Arnold MIGUS

Daniel GUERREAU

Vu le

Pour le GANIL

Pour l'Université de Caen - Basse Normandie

Sydney GALES

Josette TRAVERT

## ANNEXE 1

### Liste des matériels et équipements affectés à l'unité mixte de recherche

Matériel	Propriétaire
<b>Faisceaux</b>	
1. Source d'ions CAPRICE et ligne de ralentissement à très basse énergie	CEA
2. Système de décélération des ions multichargés	CEA
3. Dispositif d'irradiation avec des électrons de basse énergie	CEA – CNRS
4. Faisceaux d'agrégats triés en masse	CEA – CNRS
<b>Chambre de collision et équipements associés</b>	
5. Jet supersonique et détecteurs à temps de vol et localisation associés	CEA – CNRS
6. Chambre ultra-vide pour l'étude de collision ion – surface	CEA – CNRS – ENSICAEN
7. Chambre pour la spectroscopie d'électrons lors des collisions en phase gazeuse	CNRS – ENSICAEN
8. dispositif électrospray pour la création d'agrégats moléculaires	CEA – CNRS
<b>Dispositif d'irradiation et équipements associés</b>	
9. Chambre IRABAT et système de balayage de faisceau	CEA – CNRS
10. Chambre IRASME et système de balayage de faisceau	CEA – CNRS
11. Chambre d'irradiation sur IRRSUD et système de balayage de faisceau	CEA
<b>Dispositifs d'irradiation et de mesure en ligne</b>	
12. Dispositif de diffraction de rayons X en ligne (CHEXPIR)	CEA – CNRS
13. Dispositif d'irradiation et de mesure infrarouge in-situ (CESIR)	CNRS
14. Dispositif d'irradiation sous atmosphère gazeuse et analyse de gaz (CIGAL)	CEA – CNRS
15. Dispositif pour l'irradiation des matériaux organiques à basse température (CASIMIR)	CEA – CNRS
16. Dispositif de diffraction de rayons X en ligne (ALIX)	CEA
<b>Appareils de mesure</b>	
17. Spectrophotomètre UV-visible PERKIN ELMER	CNRS
18. Spectromètre Infrarouge à Transformée de Fourier (NICOLET)	CNRS
19. Spectromètre Infrarouge à Transformée de Fourier (NICOLET)	CNRS
20. Spectromètre Infrarouge à Transformée de Fourier (NICOLET)	CEA
21. Spectromètre de temps de vol pour l'étude de la fragmentation des agrégats	CEA
22. Ellipsomètre spectroscopique Jobin Yvon de 1,5 à 4,5 eV	ENSICAEN
23. Spectromètre de masse BALZERS	CNRS
24. Analyseur enthalpique différentiel SETARAM 131	CNRS
25. Banc de photoluminescence (laser Ar + monochromateur + détecteurs + cryostat)	CNRS
26. Spectromètre Raman (matériel partagé avec le LCS)	ENSICAEN
27. Diffractomètre et Réflectomètre X	ENSICAEN
<b>Dispositifs mesures électriques</b>	
28. Banc de mesure de conductivité	CNRS – ENSICAEN
29. Banc de mesure d'effet Hall	CNRS – ENSICAEN

30. Banc de mesure de spectroscopie DLTS	CNRS – ENSICAEN
<b>Microscopie</b>	
31. Microscope électronique à balayage	ENSICAEN
32. Microscope à force atomique (Nanoscope III)	CEA
33. Microscope à force atomique (matériel partagé avec le GREYC)	ENSICAEN
34. Amincisseurs ioniques	CNRS
35. Microscope électronique à transmission Phillips 2010 et 2011 (matériel partagé avec le CRISMAT)	CNRS
<b>Lasers</b>	
36. Laser Saphir-Titane 890 (Coherent)	ENSICAEN
37. Laser Argon 2020-05 (Spectra Physics)	ENSICAEN
38. Laser Krypton Innova 90K (Coherent)	CNRS
39. Laser YAG :Nd3+ SL903 (Spectron)	ENSICAEN
40. Laser CO2 J48-2W-7376 (Synrad)	ENSICAEN
41. Laser YAG :Nd3+ SL400 (Spectron)	ENSICAEN
42. Laser YAG :Nd3+ (Diva)	ENSICAEN
43. Laser YAG :Nd3+ (Quantel)	CNRS
44. Laser OPO GWU OPOC355	ENSICAEN
45. Laser He – Cd KIMMON	CNRS
<b>Bâtis de dépôt (pulvérisation magnétron)</b>	
46. Meca 2000 (3 cathodes)	ENSICAEN
47. Sominex (2 cathodes)	ENSICAEN
48. AJA (3 cathodes confocales)	CNRS
49. Bâti conçu et fabriqué localement	ENSICAEN
<b>Fours</b>	
50. Four à induction pour cristallogénèse type Czochralski	ENSICAEN
51. Four résistif pour cristallogénèse type Bridgman	ENSICAEN
52. Four de fluoration PYROX	CNRS
53. Etuve 105 litres	CNRS
54. Four pour recuit sous atmosphère contrôlée	ENSICAEN
<b>Atelier</b>	
55. Tour CAZENEUVE	ENSICAEN
56. Tour LINZ	CEA
57. Tour	CNRS – ENSICAEN
58. Fraiseuse DUFOUR	CNRS
59. Perceuse-fraiseuse CINCINNATI PF32	CEA
60. Perceuse – fraiseuse	CNRS – ENSICAEN
61. Perceuse CINCINNATI PE10	ENSICAEN
62. Poste à souder TIG SAF	CEA
63. Affuteuse SORET MAURIN	CNRS
64. Rectifieuse	CNRS – ENSICAEN
65. Tronçonneuse	CNRS – ENSICAEN
<b>Divers</b>	
66. Expériences d'études de la stabilité des gouttelettes	CEA

67. Boîte à gants ALCOPLAST 350 litres	ENSICAEN
68. Détecteur de vide ALCATEL	CNRS
69. Imprimante Laser Couleur DEC	CEA
70. Polisseuse STRUER	ENSICAEN
71. Scie à fil OXYPHYSICS	CNRS

## ANNEXE 2

### Liste des personnels affectés à l'unité mixte de recherche au 1<sup>er</sup> janvier 2008

#### Personnels CEA

1.	M.	BOUFFARD	Serge	annexe I
2.	M.	CASSIMI	Amine	annexe I
3.	M.	GERVAIS	Benoit	annexe I
4.	M.	GUILLOUS	Stéphane	annexe I
5.	M.	GUINEMENT	Patrick	annexe II
6.	M.	HUBER	Bernd	annexe I
7.	M.	LEBIUS	Henning	annexe I
8.	M.	LEVESQUE	Francis	annexe II
9.	Mme	MONNET	Isabelle	annexe I
10.	Mme	NGONO-RAVACHE	Yvette	annexe I
11.	M.	RAMILLON	Jean Marc	annexe II

#### Personnel CNRS

1.	M.	BALANZAT	Emmanuel	Directeur de Recherche
2.	Mme	BAN D'ETAT	Brigitte	Chargée de Recherche
3.	M.	BEEN	Thierry	Technicien
4.	M.	BENYAGOUB	Abdenacer	Chargé de Recherche
5.	Mme	BRASSY	Chantal	Technicienne
6.	Mme	CHASLE	Nicole	Technicienne
7.	Mme	CHAUVAT	Marie Pierre	Assistante Ingénieur
8.	Mlle	De BAEREMAKER	Linda	Technicienne
9.	M.	DOUALAN	Jean Louis	Chargé de Recherche
10.	M.	GIGLIO	Eric	Chargé de Recherche
11.	M.	GOURBILLEAU	Fabrice	Chargé de Recherche
12.	M.	GRANDIN	Jean Pierre	Directeur de Recherche
13.	M.	HENNECART	Dominique	Chargé de Recherche
14.	M.	LELIEVRE	Daniel	Technicien
15.	M.	LEMARIE	Franck	Technicien
16.	M.	MADI	Toiammou	Technicien
17.	Mme	MALOT	Christiane	Technicien
18.	M.	MAUNOURY	Laurent	Ingénieur de Recherche
19.	M.	NOUET	Gérard	Directeur de Recherche
20.	M.	NOURY	Fabien	Technicien
21.	M.	POREE	Florent	Technicien
22.	M.	RENOUF	Stéphane	Technicien
23.	M.	RIZK	Richard	Directeur de Recherche
24.	M.	ROPARS	Frédéric	Ingénieur de Recherche
25.	M.	ROTHARD	Hermann	Chargé de Recherche
26.	M.	RUTERANA	Pierre	Directeur de Recherche
27.	M.	TOULEMONDE	Marcel	Directeur de Recherche
28.	M.	VELAZQUEZ	Matias	Chargé de Recherche
29.	M.	VOIVENEL	Patrick	Ingénieur d'Etudes

#### Personnel ENSICAEN

1.	M.	BENAYAD	Abdelmjid	Ingénieur d'Etudes
2.	M.	GILLES	Hervé	Professeur
3.	M.	GIRARD	Sylvain	Maître de conférence
4.	M.	LAROCHE	Mathieu	Maître de conférence
5.	M.	LEPRINCE	Philippe	Technicien
6.	M.	PORTIER	Xavier	Professeur

#### Personnel Université Caen – Basse Normandie

1.	M.	ADOUI	Lamri	Professeur
2.	M.	AIT-AMEUR	Kamel	Professeur
3.	M.	ANGLADE	Pierre Matthieu	Maître de conférence
4.	M.	BODUCH	Philippe	Maître de conférence
5.	M.	BRAUD	Alain	Maître de conférence
6.	M.	CAGNIOT	Emmanuel	Maître de conférence
7.	M.	CAMY	Patrice	Maître de conférence
8.	M.	CARDIN	Pierre	Ingénieur de Recherche
9.	M.	CHESNEL	Jean Yves	Maître de conférence
10.	M.	DUFOUR	Christian	Professeur
11.	M.	FOUBERT	Sylvain	Adjoint-Technique
12.	M.	FREMONT	François	Maître de conférence
13.	M.	FROMAGER	Michael	Maître de conférence
14.	M.	HUSSON	Xavier	Professeur
15.	Mme	JACQUET	Emmanuelle	Maître de conférence
16.	Mme	KUCAL	Hélène	Maître de conférence
17.	M.	LANDAIS	Jacques	Maître de conférence
18.	Mme	LAUDE-BOULESTEIX	Blandine	PRAG
19.	M.	LEVALLOIS	Marc	Professeur
20.	M.	MANIL	Bruno	Maître de conférence
21.	M.	MARIE	Philippe	Maître de conférence
22.	M.	MENARD	Vivien	Technicien
23.	M.	MONCORGE	Richard	Professeur
24.	Mme	MORALES	Magalie	Maître de conférence
25.	M.	RANGAMA	Jimmy	Maître de conférence
26.	M.	ROUSSEAU	Patrick	Maître de conférence